

Ministère du Revenu

Direction de l'observation fiscale et des opérations régionales Section des impôts fonciers 33, rue King Ouest C.P. 625 Oshawa ON L1H 8H9

Affidavit sur le remboursement des droits de cession immobilière de l'Ontario

Pour les accédants à la propriété qui achètent un logement reconnu (revendu)

Loi sur les droits de cession immobilière

This Form is available in English			o d'enregistrement ate
Veuillez lire les instructions au verso.		Da	
En l'affaire de la cession de (inscrire u	ne brève description du bien	n-fonds)	
PAR (inscrire en lettres moulées le nom au c	,		
À (inscrire en lettres moulées le nom au com			
Je déclare/nous déclarons (inscrire en	lettres moulées le nom au c	omplet de tous les « accédan	ts à la propriété »)
 je suis/nous sommes « accédant(s) : d'accédant à la propriété); 	» à la propriété au sens d	le la <i>Loi sur les droits de ce</i>	ession immobilière (voir au verso la définition
• je suis/nous sommes acheteur(s			
• j'occuperai/nous occuperons le « soit moins de neuf (9) mois aprè	logement reconnu » à s la date de l'acte de c	titre de résidence princession ou d'aliénation;	ipale le(aaaa-mm-jj)
• la convention d'achat-vente a été	é conclue le		et,
le prix d'achat total du logement,			
		sion immobilière en Onta	
A Droits de cession immobilière acquittés	B Droits de cessi	on immobilière réclamés	C Droits de cession immobilière nets acquittés
·			·
\$	(ne doivent p	\$ as excéder 2 000 \$)	(A – B = C)
remboursement de cession immobilière à l'intentio	\$ accordents à la	é en vertu du program propriété qui achètent	· ·
Doit être attesté sous serment en aux affidavits.	personne par l'accé	dant (les accédants) à	à la propriété devant un commissaire
Attesté devant moi	`		
dans le/la			
ce jour de	2		
		•	ous les accédants à la propriété
Commissaire aux affidavits, etc.		Prêter un faux serment constit assujetti à une vérification; s les droits et intérêts seront év	ue une infraction grave. Le présent affidavit demeur i une personne n'a pas droit à ce remboursement valués, et une amende pourra être exigée.
			é a déjà été propriétaire d'un logement (voir au verso la définition de conjoint)
Je soussigné(e),	Nom du conjoint	n'ai jamais été	propriétaire d'un logement reconnu, où
que ce soit au monde, depuis que je			et nous sommes
conjoints l'un de l'autre au sens de l	•	Nom de l'accédant a	à la propriété
oonjonne ran ao raano aa oono ao r	artiolo 20 do la 207 da	ro dron do la lanimo.	
Signature de l'accédant à la p	ropriété		Signature du conjoint
		Nom et adresse de l'evecet	t du acceianneire
Adresse du logement acheté		Nom et adresse de l'avocat	. uu cessiuilialie
N° de téléphone (où l'on peut vous joindre le jour)		N° de téléphone de l'avoca	t

)

)

Directives

Les demandes de remboursement seront acceptées directement par le Ministère, mais les remboursements ne seront versés que lorsque les modifications proposées auront force de loi. Aucun remboursement ne sera accordé à moins que la demande de remboursement ait été présentée au plus tard 18 mois après la date de l'acte de cession ou d'aliénation. Toutes les demandes de remboursement peuvent faire l'objet d'une vérification confor\mément aux dispositions de la Loi sur les droits de cession immobilière.

Cédant

Englobe toute personne qui cède un bien-fonds immobilier à un cessionnaire.

Cessionnaire

Englobe toute personne à qui un bien-fonds immobilier est cédé ainsi que toute personne dont l'intérêt à l'égard d'un bien-fonds est augmenté, créé ou prend effet à la suite d'une cession.

Accédant(s) à la propriété

Pour demander le remboursement, le cessionnaire **doit être un accédant à la propriété** au sens de la loi, c'est-à-dire une personne :

- agée d'au moins 18 ans;
- n'ayant jamais été propriétaire d'un logement reconnu où que ce soit au monde;
- dont le conjoint n'a jamais été propriétaire d'un logement reconnu, où que ce soit au monde, au moment où il ou elle était le conjoint de l'acheteur de la maison.

Logement reconnu

Définitions du terme « logement reconnu »

- une maison individuelle;
- une maison jumelée, y compris une maison d'habitation jointe à une autre maison d'habitation à la semelle ou à la fondation par un mur au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol ou à la fois au-dessus et au-dessous du niveau moyen du sol;
- une maison en rangée;
- une ou plusieurs parts du capital social d'une coopérative, si l'acquisition de la ou des parts a pour objet l'acquisition du droit d'occuper un logement dont la coopérative est propriétaire;
- une maison mobile conforme à la norme CAN/CSA-Z240
 Maisons mobiles de l'Association canadienne de normalisation et propre à servir d'habitation permanente toute l'année;
- une unité condominiale;
- un logement en duplex, triplex ou quadruplex;
- un droit de propriété partiel d'un tenant commun d'un bien immeuble, si l'acquisition du droit de propriété a pour objet l'acquisition du droit d'occuper un logement faisant partie du bien immeuble:
- un logement préfabriqué au sens de l'alinéa 9.2(1.1)i) de la Loi sur les droits de cession immobilière;
- tout autre immeuble d'habitation, selon ce qui peut être prescrit.

Date de la convention d'achat-vente

Le logement reconnu doit avoir été acheté en vertu d'une convention d'achat-vente conclue après le 13 décembre 2007.

Nota: si la convention d'achat-vente a été conclue avant le 14 décembre 2007, un remboursement peut être accordé uniquement s'il s'agit d'un « logement neuf ». Consultez le Bulletin fiscal LTT 4-2003 Remboursement aux accédants à la propriété qui achètent un logement neuf.

Exigences d'occupation

L'acheteur doit occuper le logement en tant que résidence principale au plus tard neuf (9) mois après la date de l'acte de cession ou d'aliénation.

Prix d'achat total

Le prix d'achat total correspond à la valeur de la contrepartie. Veuillez consulter le Bulletin fiscal LTT 1-2006 Calcul de la valeur de la contrepartie applicable aux cessions de logements neufs.

Calcul des droits de cession immobilière de l'Ontario

Les droits de cession immobilière exigibles sont calculés en fonction d'un taux graduel selon la valeur de la contrepartie (prix d'achat) versée pour l'achat du logement. Utilisez les taux suivants pour calculer le montant des droits de cession immobilière qui s'applique à votre achat :

- 0,5 % de la valeur de la contrepartie, jusqu'à concurrence de 55 000 \$
- 1,0 % de la valeur de la contrepartie entre 55 000 \$ et 250 000 \$
- 1,5 % de la valeur de la contrepartie entre 250 000 \$ et 400 000 \$
- 2,0 % de la valeur de la contrepartie supérieure à 400 000 \$

Calcul du remboursement des droits de cession immobilière

Le remboursement des droits de cession immobilière correspond au montant des droits exigibles qui sont réclamés comme remboursement jusqu'à concurrence de 2 000 \$. L'accédant à la propriété peut demander le montant maximum du remboursement, en totalité ou en partie. Par exemple :

- coût du logement = 100 000 \$; droits de cession exigibles = 725 \$; remboursement des droits de cession = 725 \$
- coût du logement = 200 000 \$; droits de cession exigibles = 1 725 \$; remboursement des droits de cession = 1 725 \$
- coût du logement = 300 000 \$; droits de cession exigibles = 2 975 \$; remboursement des droits de cession = 2 000 \$

Le montant du remboursement est réduit lorsqu'un ou plusieurs des cessionnaires ne sont pas des accédants à la propriété. La réduction sera proportionnelle à l'intérêt investi dans le bien-fonds acquis par les particuliers qui ne sont pas des accédants à la propriété. Par exemple, si un des parents qui n'est pas un accédant à la propriété et un des enfants qui l'est, achètent ensemble un logement en intérêt égal (moitié-moitié); l'enfant peut alors réclamer 50 % du remboursement des droits de cession immobilière. Le montant du remboursement demandé par l'enfant ne peut toutefois dépasser 50 % du remboursement maximum admissible, soit 50 % de 2 000 \$.

Déclaration sous serment

Le nom de tous les accédants à la propriété qui demandent le remboursement doit figurer sur l'affidavit et tous les accédants à la propriété doivent signer l'affidavit. Les cessionnaires qui ne sont pas des accédants à la propriété ne peuvent signer l'affidavit et leur nom ne doit figurer qu'à la ligne où l'on demande d'« inscrire en lettres moulées le nom au complet de tous les cessionnaires ». L'affidavit doit être signé en personne par l'accédant ou les accédants à la propriété devant un commissaire aux affidavits. Il convient de préciser qu'une personne qui détient une procuration n'est pas autorisée à signer l'affidavit au nom de l'accédant ou des accédants à la propriété.

Déclaration de conjoint

Toute personne n'ayant pas déjà été propriétaire d'un logement ne peut être considérée comme « accédant à la propriété » si son conjoint a possédé un logement pendant qu'elle était le conjoint de l'acheteur. Si le conjoint de l'acheteur était propriétaire d'un logement auparavant, mais l'a vendu avant de devenir le conjoint de l'acheteur, ledit conjoint doit signer la Déclaration de conjoint en plus de réclamer un remboursement.

Un accédant à la propriété peut demander, en plus d'un remboursement des droits de cession immobilière proportionnel à l'intérêt acquis par lui-même à l'égard du bien-fonds acheté, un remboursement de l'intérêt acquis par son conjoint (ayant déjà été propriétaire d'un logement admissible avant de devenir le conjoint de l'acheteur, et ayant vendu tel logement reconnu avant de devenir le conjoint de l'acheteur).

Définition de conjoint

Aux fins des droits de cession immobilière, le terme « conjoint » est défini à l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. Le terme « conjoint » désigne :

- soit un homme et une femme qui sont mariés l'un à l'autre;
- soit un homme et une femme qui vivent ensemble sans interruption depuis au moins trois ans, ou depuis moins longtemps s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Demandes de renseignements

Français (sans frais) 1 800 668-5821 (Canada/É.-U.) English (toll free) 1 800 263-7965 (Canada/U.S.)

Télécopieur : 905 433-5770
Site Web du Ministère www.rev.gov.on.ca

Ces directives sont destinées à vous aider à remplir l'affidavit et ne remplacent pas la loi, les règlements ou les documents administratifs en vertu desquels le remboursement des droits de cession immobilière est administré. Elles ne constituent pas non plus une interprétation légale des dispositions de la Loi sur les droits de cession immobilière ni des règlements afférents.